

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ORIL INDUSTRIE**

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS  
76210 Bolbec

Références : 20250505 Suivi APC EDD 2022

Code AIOT : 0005800509

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 05 mai 2025 avait pour objet de réaliser le suivi des inspections du 20 septembre 2024 (suivi des demandes d'actions correctives et de justificatifs en lien avec la gestion des contournements volontaires (shunts) des mesures de maîtrises des risques (MMR) relatives aux mélanges incompatibles entre la javel et l'acide chlorhydrique et/ou l'acide sulfurique), et avec le suivi des échéances de mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022 applicable au site ORIL Industrie de BOLBEC.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Usine de production de principes actifs pharmaceutiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- AR - 7
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Éléments complémentaires à l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 117	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 47/77	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maintenance des Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 54	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures de	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	maîtrise des risques des phénomènes dangereux 20	02/08/2022, article 7.5.5.2	l'exploitant	
7	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 25	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 68	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à la société ORIL Industrie sise à BOLBEC de répondre aux sept demandes d'actions correctives et aux dix demandes de justifications formulées dans le présent rapport, dans le délai précisé pour chaque demande.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Éléments complémentaires à l'étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 4
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant communique les éléments complémentaires relatifs aux phénomènes dangereux PhD 83, [...] nécessaires à l'appréciation de leur impact hors du site du fait du dénivelé potentiellement important entre le lieu d'émission et les abords de l'établissement. En particulier, le PhD 83 doit faire l'objet d'une cotation en probabilité [...] Ces éléments doivent être transmis à l'inspection d'ici fin septembre 2022.

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 1 :**

L'exploitant doit fournir, au moins trois mois avant la remise en service de la production utilisant du cyanure après l'arrêt technique annuel de l'été 2026, une mise à jour de l'étude de dangers pour le phénomène dangereux n° 83 comprenant notamment :

- une modélisation de ce scénario au vu des modifications techniques réelles envisagées sur les équipements (colonne d'abattage notamment), et en justifiant techniquement les hypothèses retenues pour cette modélisation (dont le débit du rejet en HCN, la vitesse d'éjection et la hauteur du rejet) ;
- la description des barrières de sécurité / mesures de maîtrise des risques nécessaires, comme indiqué dans la demande de justificatif n° 1 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2024, l'objectif étant que le phénomène dangereux n° 83 ne présente pas d'effets irréversibles hors site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 2 : Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 117**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

Dispositions spécifiques

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :  
(informations sensibles - non communicables au public)

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 2 :**

L'exploitant doit, sous 2 mois :

- Mettre à jour de l'étude de dangers pour étudier les autres mélanges incompatibles susceptibles de se produire au niveau de la zone AQ (entre le déchet de javel et les autres produits), et préciser si les barrières de sécurité mises en œuvre sont suffisantes ;
- Fournir la probabilité associée au phénomène dangereux n° 117 en tenant compte des barrières mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 3 : Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 47/77

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

Dispositions spécifiques

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :

(informations sensibles - non communicables au public)

**Constats :**

Informations confidentielles

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande d'action corrective n° 1 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, proposer une barrière de sécurité permettant de détecter et d'éviter un mélange incompatible acide chlorhydrique / acide sulfurique.

**Demande d'action corrective n° 2 :**

L'exploitant doit fournir, sous 3 mois, la mise à jour de l'étude de dangers relative au mélange incompatible acide chlorhydrique / acide sulfurique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Maintenance des Mesures de Maîtrise des Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et vérification des mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

[...]

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 3 :**

L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, du maintien du niveau de sécurité en cas de shunt de la MMR « Asservissement de la fermeture de la vanne de dépotage sur pH non autorisé du détecteur pH » en démontrant que le niveau de sécurité est maintenu (procédé stable, moyen compensatoire, redondance de barrières...), le niveau de confiance devant rester le même lorsque les mesures compensatoires sont mises en place tout le temps du shunt de la MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**Nº 5 : Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 54**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

**Dispositions spécifiques**

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :

(Informations sensibles - non communicables au public)

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 4 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier que les deux détecteurs gaz installés dans les rétentions de la RT130 :

- sont adaptés et correctement positionnés pour détecter rapidement toute fuite de déchet de solvant dans cette rétention ;
- peuvent être étalonnés avec du gaz butane et que cet étalonnage permet de détecter toute

fuite de déchet de solvant dans cette rétention.

**Demande d'action corrective n° 3 :**

La détection de gaz doit, sous 6 mois, déclencher une alarme locale pour informer rapidement tout opérateur présent dans la zone.

**Demande d'action corrective n° 4 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, compléter le modèle de compte rendu des tests de fonctionnalité des deux détecteurs gaz de la rétention RT130 pour mentionner l'ensemble des actions attendues suite à cette détection, puis refaire dans ce même délai un test pour s'assurer de la fonctionnalité de la chaîne d'actions.

**Demande d'action corrective n° 5 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, positionner la détection incendie (flamme) de telle sorte qu'elle puisse détecter rapidement une inflammation de la nappe de liquide dans la rétention RT130.

**Demande d'action corrective n° 6 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, apposer les pictogrammes de danger sur les stockages de déchets dangereux de solvants situés sur la rétention RT130 et faire correspondre les affichages lors de l'atteinte du seuil LIE 25 % et du seuil LIE 50 % sur le synoptique de l'opérateur en salle de contrôle.

**Demande d'action corrective n° 7 :**

Dans l'attente de l'automatisation de la protection incendie, et en matière de stratégie d'intervention pour le phénomène dangereux n° 54, l'exploitant doit, sous 3 mois :

1- Définir cette stratégie ainsi que les moyens de défense associés ;

2- Démontrer le caractère opérationnel de cette stratégie et des moyens de défense associés (fourniture des comptes rendus de tests de fonctionnement) ;

3- Démontrer la pertinence de cette stratégie en réalisant un exercice POI (Plan d'Opération Interne).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux 20

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

Dispositions spécifiques

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :

(Informations sensibles - non communicables au public)

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 5 :**

L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, pour le phénomène dangereux n° 20 :

- Les hypothèses prises dans la nouvelle modélisation, en particulier, le volume de l'ATEX formée (10 m<sup>3</sup>) ;
- La probabilité d'occurrence du phénomène dangereux n° 20 qu'il a définie en E (possible mais extrêmement peu probable) ;
- La définition de chaque chaîne d'actions de mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues, la détermination du niveau de confiance associé à chaque MMR et le critère d'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des autres MMR/dispositifs agissant conjointement sur ce même phénomène dangereux ;
- La justification du caractère opérationnel et suffisant des moyens d'extinction incendie actuellement présents, dans l'attente de la mise en place d'un système fixe d'extinction incendie asservi au système détection incendie (dont compte-rendu du test de la chaîne d'actions associées : depuis la détection incendie jusque l'extinction de l'incendie), au regard du phénomène dangereux n° 20.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Mise à jour de l'étude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Étude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés.

L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

**Constats :**

**Rappel du contexte :**

La demande de justificatif n° 8 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2024 avait demandé à l'exploitant de transmettre, avant fin novembre 2024, la matrice d'acceptabilité du risque mise à jour :

- en précisant spécifiquement les modifications dues à la cession de la portion du chemin rural CR20 à ORIL Industrie, et la justification associée (déclassement de certains phénomènes dangereux ayant des effets hors site avant cession du CR20 à phénomènes dangereux n'ayant pas d'effets hors site après cession à ORIL Industrie du CR20, fourniture d'une cartographie

représentant la clôture du CR20 et les modélisations des distances d'effets des phénomènes dangereux déclassés) ;

- en précisant spécifiquement les modifications dues aux phénomènes dangereux et/ou aux barrières de sécurité supplémentaires/différentes à celles prévues dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2020, et la justification associée.

La demande de justificatif n° 9 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2024 avait demandé à l'exploitant de transmettre, avant le 15 décembre 2024 :

- la cartographie mise à jour des modélisations des distances d'effets des différents phénomènes dangereux du site,

- un tableau recensant l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets hors site et les distances d'effets associées.

#### Analyse de l'inspection des installations classées :

L'exploitant considère que cinq phénomènes dangereux (n°s 14, 16, 40, 85 et 104) ne sont plus des accidents majeurs suite au rachat du chemin rural n° 20 : l'exploitant doit justifier l'absence d'effets irréversibles à l'extérieur du site de ces phénomènes dangereux. L'exploitant précise que les accidents majeurs n°s 15, 39 et 41 ont, parmi leurs événements initiateurs, l'arrachage de la ligne d'hydrogène surplombant le chemin rural n° 20 et que, suite au rachat et à la mise en place de barrières physiques empêchant le passage d'engins, l'élément initiateur « arrachage de la ligne » est rendu physiquement impossible. Toutefois, l'exploitant n'a pas :

- décrit les barrières physiques mises en place pour empêcher le passage d'engins ;

- justifié le caractère physiquement impossible de l'arrachage de la ligne d'hydrogène surplombant le chemin rural n° 20.

L'exploitant n'a pas transmis sa réponse à :

- La demande de justificatif n° 8 deuxième alinéa demandant la transmission de la matrice d'acceptabilité du risque mise à jour en précisant spécifiquement les modifications dues aux barrières de sécurité supplémentaires/différentes à celles prévues dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2020, et la justification associée ;

- La demande de justificatif n° 9 demandant la transmission de :

-- La cartographie mise à jour des modélisations des distances d'effets des différents phénomènes dangereux du site,

-- Un tableau recensant l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets hors site et les distances d'effets associées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande de justificatif n° 6 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- Justifier l'absence d'effets irréversibles à l'extérieur du site des phénomènes dangereux n°s 14, 16, 40, 85 et 104 ;

- Pour les phénomènes dangereux n°s 15, 39 et 41 :

- Décrire les barrières physiques mises en place pour empêcher le passage d'engins ;

-- Justifier le caractère physiquement impossible de l'arrachage de la ligne d'hydrogène surplombant le chemin rural n° 20.

##### **Demande de justificatif n° 7 :**

L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, ses réponses à :

- La demande de justificatif n° 8 deuxième alinéa du rapport de l'inspection du 20 septembre 2024 demandant la transmission de la matrice d'acceptabilité du risque mise à jour en précisant spécifiquement les modifications dues aux barrières de sécurité supplémentaires/différentes à celles prévues dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2020, et la justification associée ;
- La demande de justificatif n° 9 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2024 demandant la transmission de :
  - La cartographie mise à jour des modélisations des distances d'effets des différents phénomènes dangereux du site,
  - Un tableau recensant l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets hors site et les distances d'effets associées.

**Demande de justificatif n° 8 :**

Lors de la remise du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers prévue en 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant une version consolidée de l'étude de dangers pour, notamment, tenir compte de l'ensemble des mises à jour de l'étude de dangers réalisé depuis l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

**Prescription contrôlée :**

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

**Constats :**

Rappel du contexte :

Les demandes d'action corrective n° 5 et n° 6 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2024

relative au suivi de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022 (prescription de mesures de maîtrise des risques) étaient les suivantes :

« *Le modèle de rapport de test des pomperies de sprinklage réalisé hebdomadairement par l'exploitant doit mentionner explicitement, sous 1 mois :*

- *les objectifs attendus (débit notamment),*
- *le mode opératoire de ces tests ».*

« *L'exploitant doit améliorer, sous 1 mois, le suivi des observations et/ou améliorations proposées dans les compte-rendus de vérification semestrielle (Q1) du système de sprinklage réalisées par un organisme extérieur. Il doit définir également, dans ce même délai, des critères de criticité des observations/améliorations et les délais associés de mise en œuvre des actions correctives ».*

**Éléments de l'exploitant :**

Par message électronique du 29 novembre 2024, l'exploitant a transmis :

- Les modèles de rapport des tests de pomperies de sprinklage des bâtiments HD, BZ et HW ;
- Le tableau de suivi des observations du compte-rendu du deuxième semestre 2024 de vérification semestrielle (Q1) du système de sprinklage réalisée par un organisme extérieur (absence de non-conformités).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

La demande d'action corrective n° 7 du rapport de l'inspection du 20 septembre 2024 relative au suivi de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022 (prescription de mesures de maîtrise des risques) était la suivante :

« *L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en œuvre un plan d'actions pour :*

- *rendre exhaustive la vérification des installations électriques par un organisme extérieur (avec, le cas échéant, un calendrier du contrôle adapté aux contraintes d'exploitation),*
- *que l'organisme de contrôle extérieur dispose de l'ensemble des éléments d'information nécessaires au contrôle des installations électriques ».*

Par message électronique du 17 janvier 2025, l'exploitant a transmis le planning de la vérification des installations électriques réalisée par un organisme extérieur pour les sites de BOLBEC et BACLAIR. Les vérifications s'étalent de janvier à juillet 2025 pour le site de BOLBEC.

Lors de l'inspection du 05 mai 2025, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des éléments

d'information nécessaires à la vérification des installations électriques a été mis à la disposition de l'organisme extérieur de contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 9 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2025, assorti du certificat Q18 et, le cas échéant, du plan d'actions pour lever les non-conformités relevées lors de cette vérification et de leur délai de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 25**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques

**Prescription contrôlée :**

**Dispositions spécifiques**

Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont :

(informations sensibles - non communicables au public)

**Constats :**

Informations confidentielles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 10 :**

L'exploitant doit, d'ici 1 mois, transmettre :

- Une attestation de fin de travaux justifiant de la mise en place d'un disque de rupture sur chacun des 4 bacs de la zone de stockage RT64 ;
- La justification technique du dimensionnement (DN300) du disque de rupture installé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois